

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YARA FRANCE

Zone portuaire
BP 11
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N2-2024-662

Code AIOT : 0006300918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société YARA France exploite sur le site de Montoir-de-Bretagne, une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées et classé Seuil Haut pour ses activités de stockage d'ammoniac et de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

L'usine comprend plusieurs unités spécialisées dans un type d'activité :

- la production d'acide nitrique ;
- la production de nitrate d'ammonium ;
- la production d'engrais complexes NPK.

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 fixe, notamment, les prescriptions applicables en matière de prévention des risques technologiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	VI 19/03/2024 : N° 3 : Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 3	Astreinte	
9	Sécurisation des alimentations électriques	AP Complémentaire du 12/04/2024, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Sécurisation des alimentations électriques	AP Complémentaire du 12/04/2024, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Visite interne réservoir cryogénique "Sud" 02B2001	AP de Mise en Demeure du 12/04/2023, article 1	Sans objet
3	VI 19/03/2024 : N° 5 : Contrôle des détecteurs NOx	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	Sans objet
4	VI 19/03/2024 : N° 7 : État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
5	VI 19/03/2024 : N° 9 : Fuite compresseur CP1	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 2.1.6	Sans objet
6	Mise en sécurité des stockages d'ammoniac	AP Complémentaire du 12/04/2024, article 2	Sans objet
7	Mise en sécurité du stockage de NASC	AP Complémentaire du 12/04/2024, article 3	Sans objet
8	Sécurisation des alimentations électriques	AP Complémentaire du 12/04/2024, article 4.1	Sans objet
11	Sécurisation des alimentations électriques	AP Complémentaire du 12/04/2024, article 4.4	Sans objet
12	Sécurisation des alimentations électriques	AP Complémentaire du 12/04/2024, article 4.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier que la visite interne du réservoir cryogénique "Sud" est achevée. L'APMD du 12/04/2023 peut être abrogé.

Concernant l'APMD du 20/02/2024, les non-conformités relatives à la protection foudre des installations ne sont pas toutes levées. L'arrêté de mise en demeure n'est donc pas respecté. L'exploitant a communiqué un état de la situation ainsi que son plan d'actions avec échéancier, pour un retour à la conformité pour les derniers points en octobre 2024. L'inspection propose donc à M. le Préfet une astreinte journalière de 100 euros.

Sur les autres points de contrôles, certaines procédures concernant la sécurisation des alimentations électriques sont annoncées par YARA et attendues par l'inspection des installations classées au plus tard pour en septembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Visite interne réservoir cryogénique "Sud" 02B2001

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société YARA France, exploitant une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium située sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne - Rue de la Goélette, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 pour le réservoir cryogénique de stockage d'ammoniac « Sud » 02B2001 en réalisant la visite interne avant le 15 novembre 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les contrôles internes et externes du bac de stockage d'ammoniac sud 02B2001 sont terminés. Les travaux de réparation et de peinture sont terminés. Les frigorifuges sont en cours de remontage. Le bac est encore ouvert. Il sera refermé après nettoyage semaine 28. L'inertage du bac à l'azote est prévu semaine 29. L'exploitant a reçu le dernier rapport (inspection visuelle externe et interne du toit, des viroles et des accessoires) qui était en attente. Il dispose désormais de tous les rapports justifiant de la réalisation des opérations d'inspection du bac. Les contrôles réalisés ont permis de mettre en évidence une perte d'épaisseur au niveau du toit du bac due à une perte d'étanchéité du frigorifuge ayant entraîné une corrosion. Une réparation a été effectuée par pose d'un revêtement en fibre de carbone + résine.</p> <p>L'exploitant a répondu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2023. Cet APMD peut être abrogé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VI 19/03/2024 : N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société YARA France, est mise en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en procédant au contrôle visuel de ses installations de protections contre la foudre et en levant les non-conformités sur les installations de protection contre la foudre recensées dans le rapport du 7 juillet 2022.
Constats : L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2024 porte sur le traitement des observations formulées en 2022. L'exploitant a présenté son tableau de suivi des observations faites lors des contrôles de protection contre la foudre. Il a transmis le rapport de vérification complète établi par l'APAVE suite au contrôle des 7 et 8 mars 2024. Ce rapport contient les observations formulées lors du contrôle réalisé en 2022 et de nouvelles observations. L'exploitant a expliqué chaque observation et la ou les actions engagées pour y remédier. L'exploitant a transmis les bons de commandes à la société SPIE et à la société Telcomtec pour le traitement des observations. Par courriel du 20 juin 2024, l'exploitant a transmis son plan d'action mis à jour afin de réduire les délais de mise en conformité par rapport à ce qui avait été présenté en salle le 10 juin 2024. Toutes les observations de 2022 n'ont pas été traitées. [Suite du constat en informations confidentielles] En conclusion, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/02/2024 n'est pas respecté et des suites administratives sont proposées afin de retrouver une situation de conformité réglementaire. L'inspection propose une astreinte journalière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : VI 19/03/2024 : N° 5 : Contrôle des détecteurs NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6
Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement. Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès. Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont

conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux stockages à l'air libre ou aux stockages couverts existants possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

Constats :

L'exploitant a présenté les modifications qu'il a apportées à sa procédure de contrôle des détecteurs de NOx (« procédure de maintenance préventive du système de détection Nox - HAE-041512 ») :

- calibration du 0 avec un gaz neutre
- remplacement préventif du pré-filtre
- rajout de la vérification de la date de péremption des cellules de détection
- étudier l'utilisation d'un gaz étalon à faible concentration (5 ppm)
- prévoir le remplacement du détendeur pour un meilleur débit
- prévoir une formation habilitante pour les intervenants ou sous-traiter le contrôle

L'exploitant a répondu à l'observation de l'inspection des installations classées formulée lors de la précédente visite. Ce point de contrôle est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VI 19/03/2024 : N° 7 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Constats :

L'exploitant a présenté son état des stocks du 10/06/2024. Il a expliqué que l'état des stocks était mis à jour quotidiennement et l'organisation mise en place pour ce faire (1 garant de la mise à jour et 2 back-up).

L'exploitant a transmis le fichier de son état des stocks à l'inspection des installations classées. L'utilisation de ce fichier a été testée après la visite. Aucune remarque n'est formulée.

L'exploitant a répondu au constat de l'inspection des installations classées formulé lors de la précédente visite. Ce point de contrôle est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VI 19/03/2024 : N° 9 : Fuite compresseur CP1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 2.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Demande lors de l'inspection du 5/02/2024 :

L'exploitant justifiera de la réalisation des tests MMR faisant intervenir les CP1 et CP3. L'exploitant contrôlera l'état des CP2 et CP3, et réalisera les opérations de maintenance nécessaires afin de prévenir le risque de fuite. L'enregistrement de ces contrôles sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans sa lettre du 8/03/2024, l'exploitant indique que les tests MMR du CP1 sont en cours de réalisation avec un enregistrement associé. Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué que le contrôle de l'état des CP2 et CP3 n'est pas réalisable sans démontage. Aucun contrôle n'a donc été réalisé. Il a indiqué que 3 tests MMR seront réalisés la semaine prochaine (MMR 215, 219 et 225).

Inspection du 10/06/2024 :

Les fiches d'enregistrement des tests réalisés les 9 et 17/04/2024 ont été transmises et elles indiquent que les résultats des tests sont satisfaisants. Ce point de contrôle est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en sécurité des stockages d'ammoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'évacuer l'ammoniac présent dans le bac nord 02B2002 selon les délais indiqués ci-dessous.

Conformément à l'étude technico-économique remise par l'exploitant par lettre du 21 mars 2024, la solution privilégiée pour évacuer l'ammoniac est la production de solution ammoniacale (dite « alcali »). La production de toute autre solution est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant réalisation.

L'installation de production de solution ammoniacale respecte l'article 6.2.19 de l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/165 du 15 septembre 2019.

La totalité de l'ammoniac pompable dans le dans le bac nord 02B2002 est consommée par la production d'alcali dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les opérations de vidange finale de l'ammoniac (les « impompables ») et de mise en sécurité du réservoir sont réalisées dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant n'est pas autorisé à remplir le bac Sud 02B2001, vide actuellement.

L'exploitant est tenu d'étudier et de présenter à l'inspection des installations classées, sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les solutions techniques permettant d'augmenter la capacité de production de solution ammoniacale, de son stockage et de son évacuation. L'exploitant précise les moyens techniques et humains supplémentaires nécessaires, les délais nécessaires pour obtenir ces nouveaux moyens, les coûts associés, les contraintes

identifiées et le gain de temps attendu pour évacuer l'ammoniac présent sur son site. Il indique la solution retenue et la met en œuvre après information de l'inspection des installations classées.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le 24/05/2024 la note « Synthèse des démarches entreprises pour augmenter la livraison d'Alcali depuis le site de Montoir de Bretagne ». Dans cette note, il explique les freins rencontrés pour augmenter la production et l'évacuation de l'alcali : le manque de débouchés pour évacuer le produit et le manque de capacités de stockage extérieures. L'exploitant a répondu au dernier alinéa de l'article 2 de l'AP du 12/02/2024.</p> <p>[Suite du constat en informations confidentielles]</p> <p>A la date de visite de l'inspection, la date d'échéance de la prescription n'est pas échu. Il n'y a donc pas de suite proposée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en sécurité du stockage de NASC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,, l'exploitant évacue le nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) présent dans le réservoir de stockage 15B5101 sans recourir au redémarrage de l'atelier NPK.</p> <p>L'installation de stockage du nitrate d'ammonium en solution chaude respecte les dispositions dédiées au stockage de l'article 6.2.17 de l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/165 du 15 septembre 2019.</p> <p>En cas de modification des installations ou de leur fonctionnement pour la mise en œuvre de la solution retenue pour évacuer le NASC, l'exploitant adresse préalablement au préfet un porter à connaissance de modification avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (analyse de risques, barrières de sécurité, impacts significatifs attendus), en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p> <p>Tant que le NASC n'est pas évacué, l'exploitant est tenu d'anticiper toute défaillance des chaudières de production de vapeur assurant le maintien en température du NASC en s'assurant de la possibilité de mettre en fonctionnement une chaudière de secours en moins de 8 heures à compter la défaillance d'un équipement, afin de maintenir le NASC à la température requise.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 4 juin 2024, l'exploitant a adressé au préfet un dossier de porter à connaissance de modification notable relatif à la vidange du bac de stockage de nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier que le procédé de vidange retenu (dilution du NASC avec de l'eau déminéralisée) n'est pas susceptible de générer des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux.</p> <p>Après examen par l'inspection des installations classées, cette modification n'appelle pas d'observation particulière. Elle n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas, à ce stade, de modifier les prescriptions applicables au site. Un dossier de modification notable non substantielle a été adressé à l'exploitant.</p>

La dilution du NASC nécessite l'installation d'une cuve de prémélange de 2 m³ et une cuve de stockage du SOLAN 50 (c'est-à-dire le NASC dilué) de 70 m³. Lors de la visite, il a été constaté que la cuve de prémélange était installée dans une rétention. La cuve de 70 m³ et les accessoires seront installés dans la semaine. Il est prévu un test de l'installation le 14/06/2024 puis une mise en service à partir du 17/06/2024. Il est prévu de charger entre 10 et 14 camions par semaine. La vidange du bac de NASC durera environ 4 semaines. Sur les 1 000 tonnes de produit SOLAN 50 à évacuer, 800 tonnes font déjà l'objet de commande ferme et YARA a trouvé en parallèle un stockage tampon de 600 m³ au Havre en cas de besoin. Le débouché ne sera pas un problème pour l'évacuation du NASC.

À la date de visite de l'inspection, la date d'échéance de la prescription n'est pas échu. Il n'y a donc pas de suite proposée.

À la date du 18 juin 2024, postérieure à la visite, l'exploitant a informé l'inspection avoir commencé la vidange du NASC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécurisation des alimentations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2024, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation de secours

Prescription contrôlée :

Le groupe électrogène de secours fixe est secouru par un deuxième groupe électrogène de secours, afin de faire face à toute défaillance du réseau d'alimentation principal de l'installation. Le deuxième groupe électrogène de secours est raccordé en permanence au réseau électrique du site.

Le deuxième groupe électrogène de secours est maintenu opérationnel pendant la durée des travaux nécessaires pour remédier aux défaillances techniques et électriques détectées à l'occasion de l'événement du 29 mars 2024.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence et le raccordement du deuxième groupe électrogène de secours (en secours du groupe électrogène principal). Le démarrage de ce groupe nécessite une action humaine. L'exploitant a indiqué que le personnel avait été formé à cette action.

Suite à la coupure du 30/05/2024, il a été constaté que l'alimentation électrique principale avait été rétablie. Le transformateur électrique défectueux a été remplacé. Les travaux ont été réalisés par la société SCHNEIDER et contrôlés par ENEDIS.

Le remplacement du poste électrique est programmé semaine 37. La remise en ligne est prévue semaine 38.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécurisation des alimentations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2024, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure de gestion d'une perte d'alimentation électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant établit une procédure de gestion d'une perte de l'alimentation électrique. Cette procédure indique au moins la liste des équipements secourus et les actions requises en cas de perte d'alimentation électrique.
Constats : L'exploitant a indiqué que la procédure de gestion d'une perte d'alimentation électrique sera établie en septembre. L'équipe électrique, qui doit établir cette procédure, est actuellement très chargée avec les différents chantiers en cours et urgences survenues. C'est la raison pour laquelle une échéance à septembre a été sollicitée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Sécurisation des alimentations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2024, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Onduleurs
Prescription contrôlée : L'exploitant établit la liste détaillée des équipements présents sur chacun de ses réseaux électriques ondulés. Il détermine la durée précise de disponibilité de chaque réseau ondulé. L'exploitant établit une procédure de gestion indiquant les actions requises en cas de perte des onduleurs.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il répondra à cette prescription durant le 3e trimestre 2024. L'exploitant a expliqué que la durée précise de disponibilité de chaque réseau ondulé dépendait du nombre d'appareils connectés et de leur état de fonctionnement. Selon les multiples configurations possibles, l'autonomie varie et doit être calculée. L'inspection des installations classées a indiqué qu'une réponse à la prescription pouvait être de définir un seuil d'autonomie de chaque réseau à partir duquel l'exploitant devait se préparer à perdre le réseau et prendre des mesures adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Sécurisation des alimentations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2024, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux de mise en conformité
Prescription contrôlée : Au regard de l'événement du 29 mars 2024, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité des installations aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et du 1er paragraphe du point n° 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sont réalisés avant le 1er janvier 2025. article 56 AM 4/10/2010 : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. « L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. « Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. « Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026. 1er paragraphe du point n° 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : L'exploitant a répondu à cette prescription en évoquant un test d'une mesure de maîtrise des risques associée au compresseur CP3. Cette réponse ne correspond pas à la prescription contrôlée. Il a été rappelé à l'exploitant que le délai de cette prescription a été avancé du 1er janvier 2026 au 1er janvier 2025. L'exploitant devra intégrer cette prescription dans son projet de transformation. À la date de visite de l'inspection, la date d'échéance de la prescription n'est pas échue. Il n'y a donc pas de suite proposée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Sécurisation des alimentations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2024, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation de secours des compresseurs d'ammoniac
Prescription contrôlée : Au moins deux compresseurs d'ammoniac sur trois disposent d'une alimentation de secours leur permettant d'assurer leur fonction en cas de perte d'alimentation électrique. Les travaux nécessaires pour le respect de cette disposition sont réalisés sous un mois à compter de la date de

notification du présent arrêté.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a confirmé que le compresseur CP3 était secouru par un groupe électrogène dédié. Lors de la visite, il a été constaté la présence de ce groupe électrogène et que celui-ci était raccordé au compresseur.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'une action manuelle est requise pour démarrer ce groupe. Il a indiqué que le personnel était en cours de formation pour réaliser cette action.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du personnel
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le présent constat porte sur la disponibilité suffisante du personnel pour assurer les tâches de mises en sécurité du site, tout en gardant les capacités opérationnelles en cas d'accident et d'activation du POI.</p> <p>Les éléments suivants sont ceux communiqués par l'exploitant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • A la date de l'inspection, l'exploitant indique que les effectifs présents sont suffisants dans tous les services compte-tenu d'un site à l'arrêt • L'exploitant rappelle ses principaux enjeux en terme de production: <ul style="list-style-type: none"> ◦ assurer la surveillance des installations ◦ assurer l'équipe d'intervention 24/24 7/7 ◦ effectuer les mises à disposition des installations en vue du démantèlement. <p>Sur ces derniers points, l'exploitant a présenté en salle à l'inspection ses axes de travail. Certains sont déjà mis en œuvre et d'autres sont à l'étude.</p> <p>En marge de cette visite, le planning de travail du personnel en équipes de quart 5x8 jusqu'en août a pu être consulté.</p> <p>Le respect de cette prescription, qui fixe un objectif général, est toujours délicat à évaluer. Dans le cas présent, l'inspection des installations classées n'a pas identifié, lors de cette visite, d'élément objectif permettant de conclure que le personnel ne serait pas en nombre suffisant pour déployer son plan d'opération interne (POI).</p> <p>L'inspection confrontera l'exploitant sur ce sujet régulièrement, afin que le personnel soit toujours disponible en nombre suffisant et formé pour assurer les tâches de sécurité incombant à ce site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite